



Verchères

RÈGLEMENT

RELATIF À LA SIGNALISATION

No 613-2025



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE VERCHÈRES
COMTÉ DE VERCHÈRES

2025-05-100

RÈGLEMENT NO 613-2025 RELATIF À LA SIGNALISATION ABROGEANT LE RÈGLEMENT NO 320-2001 DÉCRÉTANT LA LIMITE DE VITESSE PERMISE DANS LES RUES DE LA MUNICIPALITÉ ET SES AMENDEMENTS ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NO 374-2004 CONCERNANT LE STATIONNEMENT DES REMORQUES DE BATEAU DANS LE SECTEUR DU QUAI ET SES AMENDEMENTS - ADOPTION

ATTENDU qu'il y a lieu d'édicter un règlement relatif à la signalisation incluant les limites de vitesse permises dans les rues de la municipalité ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 626, paragraphe 4, du code de la sécurité routière, une municipalité peut, par règlement, fixer la vitesse minimale et maximale des véhicules routiers circulant sur les routes entretenues par la municipalité et situées sur son territoire ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 7 avril 2025 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Annie Dubeau

APPUYÉE PAR : Monsieur Philippe Tremblay
et résolu unanimement :

D'ADOPTER le règlement NO 613-2025 et il est décrété:

D'ABROGER les règlements No 320-2001 et No 374-2004 et leurs amendements.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Code de la sécurité routière du Québec

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au Code de la sécurité routière du Québec, RLRQ, c. C-24.2, et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics.

En plus des chemins publics, certaines règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles étaient ici édictées.

Article 2. Responsabilité

La personne au nom de laquelle un véhicule routier est inscrit aux registres de la Société de l'Assurance Automobile du Québec est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

Article 3. Garde ou contrôle d'un véhicule

Pour l'application du présent règlement, une personne est présumée avoir la garde ou le contrôle d'un véhicule routier lorsqu'elle occupe la place ou la position ordinairement occupée par le conducteur dans des circonstances qui permettent de croire qu'elle risque de mettre le véhicule en mouvement.

Article 4. Définitions

Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du Code de la sécurité routière, RLRQ, c. C-24.2. À moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

« Agent de la paix »	Signifie tout agent de la paix membre d'un corps policier ;
« Balise routière amovible »	Désigne un panneau de signalisation placé sur un chemin public servant à sensibiliser les conducteurs à la signalisation existante sur le chemin public ;
« Bicyclette »	Désigne les bicyclettes, les tricycles et les trottinettes mus physiquement, à batterie ou par un moteur électrique. Les triporteurs et les quadriporteurs sont assimilés à une bicyclette pour l'application du règlement ;
« Chemin public »	La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception : 1) des chemins soumis à l'administration du ministère des Forêts, du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux ; 2) des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection;
« Corridor scolaire »	Un corridor scolaire se définit comme un espace dédié en tout temps aux piétons et permettant un cheminement sécuritaire de ceux-ci vers une école ou son parc-école ;
« Fonctionnaire désigné »	Toute personne occupant un des postes mentionnés au présent règlement ou toute personne occupant un des postes désignés par résolution du Conseil municipal ;
« Municipalité »	Désigne la Municipalité de Verchères ;
« Passerelle »	Désigne une infrastructure, permettant le passage des piétons et/ou des cyclistes entre différents quartiers d'une même municipalité. Elle est souvent utilisée pour améliorer la connectivité urbaine, la mobilité douce et l'accessibilité des citoyens ;

« Remorque de bateau »	Remorque comportant un ou plusieurs essieux et destinée au transport de toute embarcation nautique, motorisée ou non ;
« Véhicule d'urgence »	Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police, RLRQ, c. P-13.1, un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence, RLRQ, c. S-6.2, un véhicule routier d'un service de sécurité incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société ;
« Véhicule hors route »	Un véhicule auquel s'applique la Loi sur les véhicules hors route, RLRQ, c. V-1.3 ;
« Véhicule routier »	Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin : sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers ;
« Voie publique »	Un chemin public, une piste cyclable, un trottoir, un espace ou un terrain de stationnement.

Article 5. Respect de la signalisation

Toute personne est tenue de se conformer à la signalisation installée en vertu du présent règlement.

Article 6. Insulte envers ou entrave au travail du responsable de l'application du règlement

Commets une infraction toute personne qui, volontairement, entrave, résiste ou insulte un fonctionnaire désigné, un policier du Service de sécurité publique ou un contrôleur routier dans l'exercice de ses fonctions pour l'application du présent règlement.

CHAPITRE II – LA SIGNALISATION

Article 7. Autorité du conseil sur la signalisation

Le conseil municipal est autorisé à faire installer et maintenir en place des enseignes indicatrices, signaux avertisseurs, marques sur le pavé ou tout autre dispositif jugé approprié, soit pour réglementer, contrôler ou diriger la circulation, ou pour prohiber ou limiter le stationnement, le tout dans les limites des droits qui lui sont accordés par la Loi.

Article 8. Signaux d'arrêt

Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui fait face à un panneau d'arrêt doit immobiliser son véhicule routier ou sa bicyclette et céder le passage à tout véhicule qui, circulant sur une autre chaussée, s'engage dans l'intersection ou se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident. La localisation des panneaux d'arrêts est indiquée à l'annexe « A » du présent règlement.

Article 9. Obligation de se conformer

Toute personne est tenue de se conformer à la signalisation installée sur un chemin en conformité au présent règlement. Toutefois, lorsqu'un policier, un brigadier scolaire ou un signaleur chargé de diriger la circulation lors de travaux, d'événements exceptionnels, d'épreuves ou de compétitions sportives, toute personne doit obéir à ses ordres ou signaux.

Article 10. Feux clignotants

Il est décrété l'installation de feux clignotants pour les véhicules aux intersections des chemins ou rues mentionnés à l'annexe « B » du présent règlement.

Article 11. Dommages à la propriété publique

Il est interdit de vandaliser, d'endommager, de déplacer, de masquer ou d'enlever tout appareil servant à diriger la circulation ainsi que toute signalisation ou enseigne érigée ou installée par la Municipalité.

Par ailleurs, il est strictement interdit d'ajouter toute forme de signalisation.

CHAPITRE III – RÈGLES RELATIVES À LA CIRCULATION

Article 12. Pistes cyclables

Il est décrété que les pistes cyclables désignées à l'annexe « C » du présent règlement sont à l'usage exclusif des modes de transport actif, du quinze (15) avril au quinze (15) novembre de chaque année.

Article 13. Circulation des véhicules hors route

Il est interdit de circuler avec un véhicule hors route sur les rues, chemins, places publiques, parcs ou terrains de jeux, conformément à l'article 73 de la *Loi sur les véhicules hors route*. À l'exception de la traverse de la piste de motoneige sur la rue Calixa-Lavallée.

Article 14. Circulation sur un trottoir ou dans un parc

Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule routier de circuler sur un trottoir ou une bordure, sauf aux endroits où il existe une entrée charretière. Nul ne doit conduire un véhicule routier ou un cheval dans un parc municipal, un espace vert municipal, un terrain de jeux, passerelle, piste cyclable ou sur la partie gazonnée d'une rue, sauf pour fins municipales.

Cet article ne s'applique pas aux véhicules d'urgence ni aux véhicules utilisés pour l'entretien de ces parcs et espaces verts.

Article 15. Sens unique

Sur une chaussée à une ou plusieurs voies de circulation à sens unique, le conducteur d'un véhicule routier doit circuler dans le sens de la circulation indiquée par la signalisation installée. Les chemins publics mentionnés à l'annexe « D » du présent règlement sont décrétés chemins de circulation à sens unique de la façon indiquée à ladite annexe.

Article 16. Faire crisser les pneus et freins moteurs

Le conducteur d'un véhicule routier ne peut, sauf en cas de nécessité, faire crisser les pneus de son véhicule.

En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers, ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

Il est également interdit pour les véhicules lourds d'utiliser les freins moteurs sur le territoire de la Municipalité de Verchères.

Article 17. Circulation sur la peinture fraîche

Nul ne peut circuler sur les lignes fraîchement peinturées sur la chaussée lorsque celles-ci sont indiquées par des dispositifs appropriés.

CHAPITRE IV – IMMOBILISATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Article 18. Espaces de stationnement

Dans un parc de stationnement municipal, le conducteur d'un véhicule doit stationner son véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace sans empiéter sur l'espace voisin. Il est interdit de stationner dans un parc de stationnement ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet.

Article 19. Interdiction de stationnement

Il est interdit de stationner un véhicule routier sur les chemins publics, parties de chemins publics ou terrains municipaux aux endroits et aux heures prévus et indiqués à l'annexe « E » du présent règlement sauf lors de l'émission par la municipalité de vignettes l'autorisant.

Nul ne peut stationner un véhicule routier :

- a. Dans un endroit où le véhicule routier stationné rendrait inefficace une signalisation ;
- b. Dans un parc ou un terrain de jeux, en dehors des endroits réservés à cette fin ;
- c. À un endroit où le stationnement est réservé à une personne handicapée et identifiée comme telle par une enseigne.

Article 20. Stationnement près d'une balise routière amovible

Nul ne peut stationner un véhicule routier à moins de 5 mètres de chaque côté d'une balise routière amovible et peu importe l'usage qui en est fait.

Article 21. Interdiction d'effacer des marques sur les pneus

Nul ne peut effacer toute marque faite à la craie ou au crayon par un fonctionnaire désigné ou un agent du Service de sécurité publique sur un pneu de véhicule routier lorsque cette marque a été faite dans le but de contrôler la durée de stationnement de tel véhicule.

Article 22. Interdiction d'immobilisation

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier sur un chemin de manière à entraver l'accès d'une propriété, gêner la circulation ou de rendre une signalisation inefficace.

Notamment, sauf en cas de nécessité ou lorsqu'une autre disposition du présent règlement le permet, nul ne peut immobiliser un véhicule routier aux endroits suivants :

- a. Sur un trottoir et un terre-plein ;
- b. À moins de 3m d'une borne d'incendie ;
- c. À moins de 5m d'un poste de police ou de pompiers ou à moins de 8 m de ce bâtiment lorsque l'immobilisation se fait du côté qui lui est opposé ;
- d. Dans une intersection, sur un passage pour piétons ou pour cyclistes identifié par une signalisation appropriée et sur un passage à niveau ni à moins de 5 m de ceux-ci ;
- e. Dans un carrefour giratoire;
- f. Dans une zone de débarcadère et dans une zone réservée exclusivement aux véhicules routiers affectés au transport public de personnes, dûment identifiées comme telles ;
- g. Sur une voie élevée, sur un pont, sur un viaduc et dans un tunnel;
- h. Sur un chemin à accès limité, sur une voie d'entrée ou de sortie d'un tel chemin et sur une voie de raccordement ;
- i. Sur une voie de circulation réservée exclusivement à certains véhicules, telle que la rue de L'Aqueduc ;

- j. Devant une rampe de trottoir aménagée spécialement pour les personnes handicapées ;
- k. Dans un endroit où le stationnement est interdit par une signalisation installée conformément au présent règlement.

Il est de plus interdit d'immobiliser un véhicule routier aux endroits prévus à l'annexe « F » du présent règlement.

Article 23. Exception à l'article 22 – Personnes handicapées

Malgré les interdictions prévues à l'article 22 et dans la mesure où cette manœuvre peut être effectuée sans danger, le conducteur d'un véhicule routier qui transporte une personne handicapée peut immobiliser son véhicule pour permettre à cette personne d'y monter ou d'en descendre.

Article 24. Entrave ou nuisance à la circulation

Nul ne peut, sans une autorisation écrite du fonctionnaire désigné, occuper la chaussée, l'accotement, une autre partie de l'emprise ou les abords d'un chemin public ou y placer un véhicule ou un obstacle, de manière à entraver ou à nuire la circulation des véhicules routiers sur ce chemin ou l'accès à un tel chemin.

Un fonctionnaire désigné ou un policier du Service de sécurité publique peut enlever ou faire enlever aux frais du propriétaire toute chose utilisée en contravention au présent article.

Article 25. Stationnement des remorques de bateau dans le secteur du quai

En tout temps au cours de la période comprise entre le 15 avril et le 15 novembre de chaque année, il est interdit de stationner une remorque de bateau dans le stationnement prévu à cet effet au parc des Pionniers, sans avoir obtenu au préalable une vignette autocollante valide et l'avoir apposée sur la partie avant de la remorque.

Les samedis et dimanches, le stationnement à l'arrière de l'ancien garage municipal sur la rue de l'Aqueduc peut être utilisé pour le stationnement de remorque à bateau avec la vignette autocollante valide.

La vignette est disponible pour les résidents seulement et est valide pour la saison au coût décrété dans le règlement no 615-2025 relatif à la tarification municipale.

Les vignettes sont en vente exclusivement à la mairie durant les heures d'ouverture avec preuve de résidence.

Une permission spéciale peut être accordée par la directrice générale à un utilisateur temporaire en lien avec Pêches et Océans Canada, SIMEC ou autre usage particulier.

La possession d'une vignette ne garantit pas la disponibilité de place dans le stationnement, celui-ci étant limité en espace.

Il est interdit de stationner une remorque à bateau dans un autre secteur que ceux mentionnés au présent article.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction et est passible outre les frais d'une amende de deux cent cinquante dollars (250,00\$). Tout agent de la paix est autorisé à délivrer un constat d'infraction à tout contrevenant.

Article 26. Déplacement, remorquage et remisage

26.1 Les personnes chargées de l'application du présent règlement ont le pouvoir de faire procéder au déplacement ou au remorquage et remisage d'un véhicule stationné en contravention au présent règlement ou à une disposition du Code de la sécurité routière.

Le remorquage s'effectue aux frais du propriétaire du véhicule, frais qui peuvent notamment être réclamés au constat d'infraction.

26.2 Les frais exigibles pour le déplacement ou le remorquage de tout véhicule stationné en contravention du présent règlement sont de 155\$.

Ce tarif couvre toutes les opérations reliées à ce remorquage et tous les accessoires utilisés à cette fin.

26.3 Lorsque le propriétaire ou le conducteur d'un véhicule routier en réclame la possession avant qu'il n'ait été retiré de l'endroit où il était stationné en contravention du présent règlement, aucuns frais ne sont exigibles.

Si le véhicule est déjà attaché ou accroché au véhicule de remorquage, les frais prévus à l'article 26.2 sont applicables.

CHAPITRE V – LIMITE DE VITESSE

Article 27. Vitesse maximale

La limite de vitesse sur tous les chemins publics sous la juridiction de la municipalité est fixée à 30 km/h.

Malgré le premier alinéa, la limite de vitesse est spécifiquement fixée à 15, 50, 60, 70, et 80 km/h sur tous les chemins publics sous la juridiction de la municipalité énumérés à l'annexe « G » du présent règlement.

Article 28. Mettre en péril la vie ou la sécurité

Sur un chemin public, toute vitesse ou toute action susceptible de mettre en péril la vie ou la sécurité des personnes ou la propriété est prohibée.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PIÉTONS

Article 29. Passage et corridor pour piétons

- a. Un piéton a priorité lorsqu'il traverse la chaussée dans un passage pour piétons.
- b. Le conducteur d'un véhicule routier doit céder le passage à un piéton qui traverse dans un passage pour piétons ;
- c. Lorsque les piétons bénéficient d'un corridor pour se déplacer conformément aux endroits décrits à l'annexe « H », il est interdit aux véhicules routiers de se stationner dans ces corridors.

Article 30. Débarcadère

Les zones de débarcadères sont décrétées aux endroits décrits à l'annexe « I » du présent règlement.

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31. Interdiction d'enlever un avis ou un constat d'infraction

Il est interdit à toute personne, autre que le conducteur du véhicule routier, d'enlever un avis ou un constat d'infraction qui a été placé sur ledit véhicule par toutes personnes désignées à l'article 36 du présent règlement.

Article 32. Bruit de sirène

Il est interdit d'utiliser une sirène, sauf pour ce qui est des véhicules d'urgence, lorsque nécessaire.

CHAPITRE VIII – LES INFRACTIONS ET LES PEINES

Article 33. Récidives et infractions sur plus d'une journée

Quiconque contrevient plus d'une fois dans la même journée à l'une des dispositions du présent règlement, commet une infraction distincte et est passible de l'amende prévue en cas de récidive.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Article 34. Frais applicables

Tous les frais encourus par la municipalité pour l'application du présent règlement, notamment, mais non limitativement, les frais chargés par la Société de l'Assurance Automobile du Québec pour la vérification du propriétaire du véhicule ainsi que les frais de la cour municipale, sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Article 35. Infraction et pénalité

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des amendes prévues au Code de la sécurité routière, pour des infractions de même nature.

Article 36. Application - Émission d'un constat d'infraction

Les fonctionnaires désignés par résolutions du conseil et tout agent de la paix membres d'un corps policier sont responsables de l'application du présent règlement.

Ces personnes sont autorisées à remettre des constats d'infractions, à faire remorquer les véhicules et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant aux dispositions du présent règlement.

CHAPITRE IX – APPLICATION ET DISPOSITIONS FINALES

Article 37. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté.


_____ Maire


_____ Greffier-trésorier

PAR LE PRÉSENT CERTIFICAT, NOUS ATTESTONS QUE LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 613-2025 A REÇU LES APPROBATIONS
SUIVANTES :

Avis de motion et présentation du projet de règlement, le 7 avril 2025

Adoption par le conseil, le 5 mai 2025

Entrée en vigueur le 3 août 2025

Avis public, le 4 août 2025

Verchères, ce 7 mai 2025



Greffier-trésorier

SIGNAUX D'ARRET	
NOM DE LA RUE	EMPLACEMENT
André-Beaugard, rue	Intersection de la rue François-Jarret, au nord
André-Beaugard, rue	Intersection de la rue François-Jarret, au sud
Albert, rue	Intersection de la rue Labonté
Albert, rue	Intersection de la rue Bissonnette, dans les deux directions
Albert, rue	Intersection de la rue Provost, dans les deux directions
Albert, rue	Intersection de la rue Marie-Anne-Larose
Aqueduc, rue de l'	Intersection de la route Marie-Victorin
Baillargé, rue	Intersection de la montée Calixa-Lavallée
Chemin des Bois-Blancs	x
Bissonnette, rue	Intersection de la route Marie-Victorin
Bissonnette, rue	Intersection de la rue Léo, dans les deux directions
Bissonnette, rue	Intersection de la rue Albert, dans les deux directions
Bissonnette, rue	Intersection de la rue Provost
Bousquet, rue	Intersection de la rue Saint-Alexandre
Bousquet, rue	Intersection de la rue Bussières
Bousquet, rue	Intersection de la rue Duvernay
Bussières, rue	Intersection de la route Marie-Victorin
Bussières, rue	Intersection de la rue Dalpé, dans les deux directions
Bussières, rue	Intersection de la rue Bousquet
Carignan, rue	Intersection de la rue Mathieu-Binet
Coteau des granges, rang	Intersection du rang Petit-Coteau
Chagnon, rue	Intersection de la rue Desmarais
Chagnon, rue	Intersection de la rue Chagnon
Chagnon, rue	Intersection de la rue Fontaine
Claude-Henri-Grignon, rue	Intersection de la rue Duvernay
Claude-Henri-Grignon, rue	Intersection de la rue Marie-Briot
Chicoine-Larose, montée	Intersection de la route Marie-Victorin
Calixa-Lavallée, montée	Intersection de la route Marie-Victorin
Calixa-Lavallée, montée	Intersection de la montée Duvernay, dans les deux directions
Calixa-Lavallée, montée	Intersection du rang Petit-Coteau
Collège, rue du	Intersection de la route Marie-Victorin
Coulée, chemin de la	Intersection de la montée du Moulin
Couvent, rue du	Intersection de la route Marie-Victorin
Dalpé, rue	Intersection de la rue Henri-Lapierre
Dalpé, rue	Intersection de la rue Saint-Benoît

SIGNAUX D'ARRET	
NOM DE LA RUE	EMPLACEMENT
Dalbé, rue	Intersection de la rue Saint-Alexandre
Dalbé, rue	Intersection de la rue Bussières, dans les deux directions
Dalbé, rue	Intersection de la rue Dupré, dans les deux directions
Dalbé, rue	Intersection de la rue du Parc
Dansereau, rue	Intersection de la rue Pierre-Boisseau
Dansereau, rue	Intersection de la rue Duvernay, dans les deux directions
Desmarais, rue	Intersection de la route Marie-Victorin
Desmarais, rue	Intersection de la rue Chagnon
Dufilly, rue	Intersection de la rue Duvernay
Dufilly, rue	Intersection de la rue Dufilly
Dupré, rue	Intersection de la rue Dalbé
Dupré, rue	Intersection de la rue Pigeon
Duvernay, rue	Intersection de la rue Dansereau, dans les deux directions
Duvernay, rue	Intersection de la rue Pierre-Boisseau, dans les deux directions
Duvernay, rue	Intersection de la rue Marie-Anne-Larose, dans les deux directions
Duvernay, rue	Intersection de la montée Calixa-Lavallée, dans les deux directions
Duvernay, rue	Intersection de la rue Hébert, dans les deux directions
Duvernay, rue	Intersection de la rue Bousquet, dans les deux directions
Duvernay, rue	Intersection de la rue Marie-Perrot, dans les deux directions
Duvernay, rue	Intersection de la rue Laurier, dans les deux directions
Duvernay, rue	Intersection de la rue François-Jarret, dans les deux directions
Duvernay, rue	Intersection de la rue Flora-Bouvier, dans les deux directions
Érablières, chemin des	x
Flora-Bouvier, rue	Intersection de la rue Joseph-Bertrand
Flora-Bouvier, rue	Intersection de la rue Duvernay
François-Jarret, rue	Intersection de la route Marie-Victorin
François-Jarret, rue	Intersection de la rue André-Beauregard, au nord
François-Jarret, rue	Intersection de la rue André-Beauregard, au sud, dans les deux directions
François-Jarret, rue	Intersection de la rue Duvernay
Fontaine, rue	Intersection de la rue Chagnon
Fontaine, rue	Intersection de la route Marie-Victorin
François-Rabellant, rue	Intersection de la rue Duvernay
François-Rabellant, rue	Intersection de la rue Marie-Briot
Germaine-Guèvremont, rue	Intersection de la rue Joseph-Charron

SIGNAUX D'ARRET	
NOM DE LA RUE	EMPLACEMENT
Germaine-Guèvremont, rue	Intersection de la rue Pigeon
Guyon, rue	Intersection de la rue Duvernay
Guyon, rue	Intersection de la rue Messier
Hébert, rue	Intersection de la rue Duvernay, dans les deux directions
Henri-Lapierre, rue	Intersection de la route Marie-Victorin
Henri-Lapierre, rue	Intersection de la rue Saint-Pascal
Henri-Lapierre, rue	Intersection de la rue Saint-Nazaire, dans les deux directions
Henri-Lapierre, rue	Intersection de la rue Dalpé
Industrie, rue de l'	Intersection de la montée Calixa-Lavallée
Joseph-Bertrand, rue	Intersection de la route Marie-Victorin
Joseph-Bertrand, rue	Intersection de la rue Flora-Bouvier, au nord
Joseph-Bertrand, rue	Intersection de la rue Flora-Bouvier, au sud
Joseph-Charron, rue	Intersection de la rue Germaine-Guèvremont
Jean XXIII, rue	Intersection de la route Marie-Victorin
Jean-Plouf, rue	Intersection de la rue Pierre-Boisseau
Jean-Plouf, rue	Intersection de la rue Labonté
De Jumonville, rue	Intersection de la rue Joseph-Charron
De Jumonville, rue	Intersection de la rue Laurier
Labonté, rue	Intersection de la rue Pierre-Boisseau, côté est
Labonté, rue	Intersection de la rue Pierre-Boisseau, côté ouest
Laporte, rue	Intersection de la rue Bissonnette
Laurier, rue	Intersection de la route Marie-Victorin
Laurier, rue	Intersection de la rue du Parc, dans les deux directions
Laurier, rue	Intersection de la rue De Jumonville, dans les deux directions
Laurier, rue	Intersection de la rue Duvernay
Laurier, rue	Intersection de la rue Marie-Briot
Léo, rue	Intersection de la rue Labonté
Léo, rue	Intersection de la rue Bissonnette, dans les deux directions
Léo, rue	Intersection de la rue Provost
Léopold, rue	x
Louis-Guertin, rue	Intersection de la rue Dalpé
Louis-Guertin, rue	Intersection de la rue Louis-Guertin
Louis-Guertin, rue (point-point)	Intersection de la rue Louis-Guertin
Madeleine, rue (nord)	Intersection de la route Marie-Victorin
Madeleine, rue (nord)	Intersection de la rue Saint-Étienne
Madeleine, rue (sud)	Intersection de la route Marie-Victorin

SIGNAUX D'ARRET	
NOM DE LA RUE	EMPLACEMENT
Marie-Anne-Larose, rue	Intersection de la rue Duvernay
Mathieu-Binet, rue	Intersection de la rue Duvernay
Mathieu-Binet, rue	Intersection de la rue Viateur-Paradis
Marie-Briot, rue	Intersection de la rue Laurier
Messier, rue	Intersection de la rue Duvernay, côté est
Messier, rue	Intersection de la rue Duvernay, côté ouest
Moulin, montée du	Intersection du rang Petit-Coteau
Marie-Perrot, rue	Intersection de la rue Duvernay
Marie-Perrot, rue	Intersection de la rue Marie-Briot
Marie-Victorin, route	x
Pierre-Amiot, rue	Intersection de la route Marie-Victorin
Parc, rue du	Intersection de la route Marie-Victorin
Parc, rue du	Intersection de la rue Dalpé, dans les deux directions
Parc, rue du	Intersection de la rue Laurier
Parc, rue du (rond-point Nord)	Intersection de la rue du Parc, côté nord
Parc, rue du (rond-point Nord)	Intersection de la rue du Parc, côté sud
Parc, rue du (rond-point Sud)	Intersection de la rue du Parc, côté nord
Parc, rue du (rond-point Sud)	Intersection de la rue du Parc, côté sud
Pierre-Boisseau, rue	Intersection de la route Marie-Victorin
Pierre-Boisseau, rue	Intersection de la rue Jean-Plouf, dans les deux directions
Pierre-Boisseau, rue	Intersection de la rue Duvernay
Petit-Coteau, rang	Intersection de la montée Calixa-Lavallée, dans les deux directions
Pigeon, rue	Intersection de la rue Dalpé
Pigeon, rue	Intersection de la rue Duvernay
Pierre-Joffrion, rue	Intersection de la rue Viateur-Paradis, côté est
Pierre-Joffrion, rue	Intersection de la rue Viateur-Paradis, côté ouest
Provost, rue	Intersection de la route Marie-Victorin
Provost, rue	Intersection de la rue Léo, dans les deux directions
Provost, rue	Intersection de la rue Albert, dans les deux directions
Provost, rue	Intersection de la rue Duvernay
Provost, rue (privée)	Intersection de la rue Provost
Quévillon, rue	Intersection de la rue Laurier
Saint-Alexandre, rue	Intersection de la route Marie-Victorin
Saint-Alexandre, rue	Intersection de la rue Saint-André, dans les deux directions
Saint-Alexandre, rue	Intersection de la rue Dalpé, dans les deux directions

SIGNAUX D'ARRET	
NOM DE LA RUE	EMPLACEMENT
Saint-Alexandre, rue	Intersection de la rue Bousquet
Saint-André, rue	Intersection de la rue Saint-Alexandre
Saint-Antoine, rue	Intersection de la route Marie-Victorin
Saint-Antoine, rue	Intersection de la rue Flora-Bouvier
Saint-Benoit, rue	Intersection de la rue Saint-André
Saint-Benoit, rue	Intersection de la rue Dalpé
Sainte-Famille, rue (privée)	Intersection de la route Marie-Victorin
Sainte-Geneviève, rue	Intersection de la route Marie-Victorin
Sainte-Geneviève, rue	Intersection de la rue Saint-Pascal, dans les deux directions
Sainte-Geneviève, rue	Intersection de la rue Saint-Nazaire, dans les deux directions
Sainte-Geneviève, rue	Intersection de la rue Dalpé
Saint-Étienne, rue	Intersection de la rue Saint-Laurent
Saint-Étienne, rue	Intersection de la rue Madeleine
Saint-François, rue	Intersection de la route Marie-Victorin
Saint-François, rue	Intersection de la rue Saint-Pascal, dans les deux directions
Saint-François, rue	Intersection de la rue Saint-Nazaire, dans les deux directions
Saint-François, rue	Intersection de la rue Dalpé
Saint-Henri, rue	Intersection de la route Marie-Victorin
Saint-Joseph, rang	x
Saint-Laurent, rue	Intersection de la rue Saint-Étienne, dans les deux directions
Saint-Laurent, rue	Intersection de la route Marie-Victorin
Saint-Louis, rue	Intersection de la rue Saint-Pascal
Saint-Nazaire, rue	Intersection de la rue Saint-Louis
Saint-Nazaire, rue	Intersection de la rue rue Henri-Lapierre, dans les deux directions
Saint-Nazaire, rue	Intersection de la rue Saint-François, dans les deux directions
Saint-Nazaire, rue	Intersection de la rue Sainte-Geneviève
Saint-Pascal, rue	Intersection de la rue rue Henri-Lapierre, dans les deux directions
Saint-Pascal, rue	Intersection de la rue Saint-François, dans les deux directions
Saint-Pascal, rue	Intersection de la rue Sainte-Geneviève
Saint-Pascal, rue	Intersection de la montée Calixa-Lavallée
Saint-Pascal, rue	Intersection de la rue Madeleine Sud
Sucré, chemin	x
Terres-Noires, rang des	Intersection de la montée Chicoine-Larose, côté sud
Terres-Noires, rang des	Intersection de la montée Chicoine-Larose, côté nord

SIGNAUX D'ARRET	
NOM DE LA RUE	EMPLACEMENT
Terres-Noires, rang des	Intersection de la montée Calixa-Lavallée, côté sud
Terres-Noires, rang des	Intersection de la montée Calixa-Lavallée, côté nord
De Villers, rue	Intersection de la rue Laurier
De Villers, rue	Intersection de la rue Joseph-Charron
Viateur-Paradis, rue	Intersection de la rue Mathieu-Binet, dans les deux directions
Barrage, chemin du	Intersection de la montée du Moulin

FEUX CLIGNOTANTS

NOM DE LA RUE	EMPLACEMENT
Calixa-Lavallée, montée	Intersection du rang Petit-Coteau
Petit-Coteau, rang	Intersection de la montée Calixa-Lavallée, dans les deux directions

PISTES CYCLABLES	
NOM DE LA RUE	EMPLACEMENT
Duvernay, rue	Entre la rue Flora-Bouvier et la rue Dansereau (en bordure de rue, côté pair)
Marie-Victorin, route	Entre la limite de la ville de Varennes et la rue Pierre-Amiot (en bordure de rue, côtés pair et impair)
Pierre-Amiot, rue	De la route Marie-Victorin jusqu'à la passerelle entre le 463 et le 465 rue Pierre-Amiot (en bordure de rue des côtés pair et impair)
Dans le parc de Pionniers	Entre la passerelle entre le 463 et le 465 rue Pierre-Amiot et la rue Madeleine Nord (hors chaussée)
Saint-Etienne, rue	Entre la rue Madeleine Nord et la rue Saint-Laurent (en bordure de rue, côtés pair et impair)
Saint-Laurent, rue	Entre la rue Saint-Étienne et la route Marie-Victorin (en bordure de rue, côtés pair et impair)
Marie-Victorin, route	Entre la rue Saint-Laurent et la limite de la ville de Contrecoeur (en bordure de rue, côtés pair et impair)

SENS UNIQUE	
NOM DE LA RUE	EMPLACEMENT
Dalpe, rue	Sens unique en direction nord-est, de la rue Saint-Alexandre à la rue Sainte-Geneviève
Madeleine Nord, rue	Sens unique en direction nord-ouest, de la route Marie-Victorin à la rue Saint-Étienne

INTERDICTION DE SE STATIONNER SUR LES VOIES PUBLIQUES	
NOM DE LA RUE	EMPLACEMENT
André-Beaugard, rue	x
Albert, rue	x
Aqueduc, rue de l'	En tout temps, dans les deux directions, sur toute la longueur.
Baillargé, rue	En tout temps, du côté impair, sur 8 mètres à partir de l'intersection de la montée Calixa-Lavallée.
Baillargé, rue	En tout temps, du côté impair, entre l'allée piétonnière de l'OMH et l'intersection de la rue Saint-Louis.
Baillargé, rue	En tout temps, du côté pair, entre la montée Calixa-Lavallée et la rue Saint-Louis.
Chemin des Bois-Blancs	x
Bissonnette, rue	x
Bousquet, rue	x
Brûlé, rang du	x
Bussières, rue	x
Carignan, rue	x
Coteau-des-Granges, rang	x
Chagnon, rue	x
Claude-Henri-Grignon, rue	x
Chicoine-Larose, montée	x
Calixa-Lavallée, montée	En tout temps, du côté impair, limitation 120 minutes, entre 9h00 et 18h00, du lundi au samedi, entre la route Marie-Victorin et la rue Saint-Pascal.
Calixa-Lavallée, montée	En tout temps, du côté impair, à partir de l'intersection de la rue Saint-Pascal jusqu'à l'intersection de la rue Duvernay.
Calixa-Lavallée, montée	En tout temps, du côté pair, entre la route Marie-Victorin et le 18 montée Calixa-Lavallée
Calixa-Lavallée, montée	En tout temps, du côté pair, entre le 26 montée Calixa-Lavallée et la rue Duvernay
Collège, rue du	En tout temps, dans les deux directions, sur toute la longueur, limitation 120 minutes, de 9h00 à 18h00, du lundi au samedi.
Coulée, chemin de la	x
Couvent, rue du	En tout temps, le long de l'espace vert, sur toute la longueur.
Couvent, rue du	En tout temps, le long du bâtiment du 596 route Marie-Victorin, limitation 120 minutes, de 9h00 à 18h00, du lundi au samedi.
Dalbé, rue	x
Dansereau, rue	x
Desmarais, rue	x

INTERDICTION DE SE STATIONNER SUR LES VOIES PUBLIQUES	
NOM DE LA RUE	EMPLACEMENT
Duffilly, rue	En tout temps, du côté pair et impair, à partir de l'intersection de la rue Duvernay sur longueur de 13 mètres.
Dupré, rue	x
Duvernay, rue	En tout temps, du côté impair, à partir de l'entrée ouest du commerce métro vers l'est sur une longueur de 6,5 mètres.
Duvernay, rue	En tout temps, du côté pair, dans la courbe, entre le stationnement du 576-580 rue Duvernay l'entrée du stationnement du 570 rue Duvernay.
Duvernay, rue	En tout temps, du côté pair, dans la courbe, entre l'entrée du stationnement du 540 rue Duvernay et l'allée piétonne du 510 rue Duvernay.
Érablières, chemin des	x
Flora-Bouvier, rue	En tout temps, du côté pair, entre la passerelle et l'allée piétonne du 242 rue Flora-Bouvier.
François-Jarret, rue	x
Fontaine, rue	x
François-Rabellant, rue	x
Germaine-Guèvremont, rue	x
Guyon, rue	x
Hébert, rue	x
Henri-Lapierre, rue	En tout temps, côté pair, entre la route Marie-Victorin et la rue Saint-Nazaire.
Industrie, rue de l'	x
Joseph-Bertrand, rue	x
Joseph-Charron, rue	x
Jean XXIII, rue	En tout temps, du côté pair et impair, sur 20 mètres à partir de l'intersection de la route Marie-Victorin.
Jean-Plouf, rue	x
De Jumonville, rue	x
Labonté, rue	x
Laporte, rue	x
Laurier, rue	x
Léo, rue	x
Léopold, rue	x
Louis-Guertin, rue	x
Madeleine Nord, rue	En tout temps, sur toute la longueur, sauf les premiers 15 mètres à partir de la route Marie-Victorin du côté impair.
Madeleine Sud, rue	En tout temps, du côté pair, sur toute la longueur.
Madeleine Sud, rue	En tout temps, du côté impair, entre l'intersection de la rue Saint-Pascal et le cul-de-sac.

INTERDICTION DE SE STATIONNER SUR LES VOIES PUBLIQUES	
NOM DE LA RUE	EMPLACEMENT
Madeleine Sud, rue	Mardi et mercredi, de 7h00 à 17h00, du côté impair, de la route Marie-Victorin à la rue Saint-Pascal.
Marie-Anne-Larose, rue	x
Mathieu-Binet, rue	x
Marie-Briot, rue	x
Messier, rue	En tout temps, du côté pair et impair, à partir de l'intersection de la rue Duvernay sur longueur de 13 mètres. Intersection Est seulement.
Moulin, montée du	x
Marie-Perrot, rue	x
Marie-Victorin, route	En tout temps, côté impair, entre le 637 et l'abri d'autobus au 581 de la route Marie-Victorin, limitation 90 minutes, de 9h00 à 18h00, du lundi au samedi.
Marie-Victorin, route	En tout temps, côté pair, entre le 504 et le 564 de la route Marie-Victorin, limitation 90 minutes, de 9h00 à 18h00, du lundi au samedi.
Marie-Victorin, route	En tout temps, côté pair, entre abri d'autobus du parc Jean-Marie-Moreau et la rue du Couvent, limitation 90 minutes, de 9h00 à 18h00, du lundi au samedi.
Marie-Victorin, route	En tout temps, côté pair, entre le 614 et le 618 de la route Marie-Victorin, limitation 90 minutes, de 9h00 à 18h00, du lundi au samedi.
Pierre-Amiot, rue	x
Parc, rue du	x
Pierre-Boisseau, rue	x
Petit-Coteau, rang	x
Pigeon, rue	x
Pierre-Joffrion, rue	x
Provost, rue	En tout temps, du côté pair, sur 22 mètres à partir de l'intersection de la route Marie-Victorin.
Quévillon, rue	x
Saint-Alexandre, rue	En tout temps, du côté impair, sur 18,5 mètres à partir de l'intersection de la route Marie-Victorin.
Saint-Alexandre, rue	En tout temps, du côté impair, entre le 17 et le 23 de la rue Saint-Alexandre.
Saint-Alexandre, rue	En période scolaire, limitation de 30 minutes entre 8h00 et 17h00, côté impair entre le 23 et le 37 de la rue Saint-Alexandre.
Saint-Alexandre, rue	En tout temps, du côté impair, sur 15 mètres en direction sud, à partir de l'intersection de la rue Dalpé.
Saint-Alexandre, rue	En période scolaire, limitation de 30 minutes entre 8h00 et 17h00, du côté impair entre le 4345 et le 53-57 de la rue Saint-Alexandre.
Saint-Alexandre, rue	En tout temps, du côté pair, sur 11 mètres à partir de l'intersection de la route Marie-Victorin.

INTERDICTION DE SE STATIONNER SUR LES VOIES PUBLIQUES	
NOM DE LA RUE	EMPLACEMENT
Saint-Alexandre, rue	En période scolaire, limitation de 30 minutes entre 8h00 et 17h00, entre le 32 et le 36 de la rue Saint-Alexandre.
Saint-Alexandre, rue	En période scolaire, de 7h00 à 8h30 et de 14h30 à 16h00, du côté pair, à partir de l'accès de la cour d'école jusqu'à l'intersection de la rue Bousquet.
Saint-André, rue	x
Saint-Antoine, rue	x
Saint-Benoit, rue	En période scolaire, de 7h00 à 17h00, du côté impair, entre le 5 rue Saint-Benoit et l'intersection de la rue Dalpé.
Saint-Benoit, rue	Limitation de 30 minutes exceptée pour la période réservée au débarcadère, sur une longueur de 20 mètres à partir de l'intersection de la rue Dalpé.
Sainte-Famille, rue	x
Sainte-Geneviève, rue	En tout temps, du côté pair, sur toute la longueur et en tout temps, du côté impair sur 14 mètres à partir de l'intersection de la route Marie-Victorin
Saint-Étienne, rue	En tout temps, du côté impair, sur toute la longueur.
Saint-François, rue	En tout temps, du côté impair, sur 14 mètres à partir de l'intersection de la route Marie-Victorin.
Saint-François, rue	En tout temps, du côté pair, sur toute la longueur.
Saint-Henri, rue	x
Saint-Joseph, rang	x
Saint-Laurent, rue	En tout temps, du côté impair, entre la route Marie-Victorin et la rue Saint-Étienne.
Saint-Laurent, rue	En tout temps, du côté pair, entre la route Marie-Victorin et l'accès au stationnement du 12-16 rue Saint-Étienne.
Saint-Laurent, rue	En tout temps, dans les deux directions, entre la rue Saint-Étienne et le cul-de-sac.
Saint-Louis, rue	x
Saint-Nazaire, rue	En tout temps, du côté pair, entre la rue Henri-Lapierre et la rue Sainte-Geneviève.
Saint-Pascal, rue	En tout temps, du côté pair, entre la rue Madeleine sud et de la montée Calixa-Lavallée.
Saint-Pascal, rue	Mardi et mercredi, de 7h00 à 17h00, du côté impair, de la rue Madeleine Sud à la montée Calixa-Lavallée. Sauf les premiers 15 mètres à partir de la montée Calixa-Lavallée qui sont interdits en tout temps.
Saint-Pascal, rue	En tout temps, du côté impair, entre la rue du Collège et la rue Saint-Louis, limitation à 90 minutes.
Saint-Pascal, rue	En tout temps, du côté pair, entre la rue Henri-Lapierre et la rue Sainte-Geneviève.
Sucré, chemin	x
Terres-Noires, rang	x



INTERDICTION DE SE STATIONNER SUR LES VOIES PUBLIQUES	
NOM DE LA RUE	EMPLACEMENT
De Villers, rue	x
Viateur-Paradis, rue	x
Barrage, chemin du	x

ARRETS INTERDITS	
NOM DE LA RUE	EMPLACEMENT
Aqueduc, rue de l'	Arrêt interdit, dans les 2 sens, entre le bâtiment du 533, route Marie-Victorin et le 533A, route Marie-Victorin. Sauf véhicules autorisés.
Marie-Victorin, route	Arrêt interdit, côté impair, entre l'abribus du 581 route Marie-Victorin et la rue Pierre-Amiot.
Marie-Victorin, route	Arrêt interdit, côté pair, entre le 564 et le 556 route Marie-Victorin.
Marie-Victorin, route	Arrêt interdit, côté pair, entre la rue Bussièrès et le 452 route Marie-Victorin.
Marie-Victorin, route	Arrêt interdit, côté pair, entre le 400-402 et le 408 route Marie-Victorin.
Marie-Victorin, route	Arrêt interdit, côté pair, entre le 622 et le 652 route Marie-Victorin.

LIMITES DE VITESSE

Limite de vitesse 15 km/h

NOM DE LA RUE	EMPLACEMENT
Aqueduc, rue de l'	Sur toute sa longueur.
Madeleine Nord, rue	Sur toute sa longueur.

Limite de vitesse 50 km/h

NOM DE LA RUE	EMPLACEMENT
Terres-Noires, rang	Entre la montée Chicoine-Larose et la montée Calixa-Lavallée.

Limite de vitesse 60 km/h

NOM DE LA RUE	EMPLACEMENT
Terres-Noires, rang	Entre la route des Aciéries et la montée Chicoine-Larose.
Terres-Noires, rang	Entre la montée Calixa-Lavallée et la limite de la Municipalité vers Varennes.
Petit-Coteau, rang	Sur toute sa longueur.

Limite de vitesse 70 km/h

NOM DE LA RUE	EMPLACEMENT
Moulin, montée du	Sur toute sa longueur.

Limite de vitesse 80 km/h

NOM DE LA RUE	EMPLACEMENT
Calixa-Lavallée, montée	Entre la bretelle de l'échangeur et le rang Petit-Coteau.
Chicoine-Larose, montée	Sur toute sa longueur.

CORRIDOR DE SECURITE POUR PIETONS

NOM DE LA RUE	EMPLACEMENT
Baillargé, rue	Entre la montée Calixa-Lavallé et la rue Saint-Louis (en bordure de rue, côté pair).
Bussières, rue	Entre la route Marie-Victorin et la rue Bousquet (en bordure de rue, côté impair).
Bousquet, rue	Entre la rue Saint-Alexandre et la rue Duvernay (en bordure de rue, côté pair).
Dalpe, rue	Entre la rue du parc et la rue Saint-Benoit (en bordure de rue, côté impair).
Dalpe, rue	Entre le 44 rue Dalpe et la rue Henri-Lapierre (en bordure de rue, côté pair).
Flora-Bouvier, rue	Entre la rue Duvernay et la passerelle entre le 212 et le 220-230, rue Flora-Bouvier (en bordure de rue, côté impair).
François-Jarret, rue	Entre la route Marie-Victorin et la rue Duvernay (en bordure de rue, côté impair).
Henri-Lapierre, rue	Entre la rue Saint-Nazaire et la rue Dalpe (en bordure de rue, côté pair).
Pierre-Boisseau, rue	Entre la route Marie-Victorin et la rue Duvernay (en bordure de rue, côté pair).
Laurier, rue	Entre la route Marie-Victorin et la rue Duvernay (en bordure de rue, côté impair).
Parc, rue du	Entre la route Marie-Victorin et la rue Laurier (en bordure de rue, côté pair).
Saint-Louis, rue	Entre la rue Saint-Nazaire et la rue Baillargé (en bordure de rue, côté impair).
Saint-Nazaire, rue	Entre la rue Saint-Louis et la rue Henri-Lapierre (en bordure de rue, côté impair).

ZONES DE DEBARCADERE

NOM DE LA RUE	EMPLACEMENT
Dalpé, rue	Du côté pair, entre la rue Saint-Alexandre et le 44 rue Dalpé.
Saint-Benoit, rue	Le long du parc Passe-partout, sur une longueur de 20 mètres, à partir de la rue Dalpé.